

PIERREFITTE SUR SEINE
(Seine Saint-Denis)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2010

L'an deux mille dix, le sept du mois de Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE, dûment convoqué le 30 juin 2010, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur PERNOT, Monsieur CARRE, Madame DUPONT, Monsieur MERLOT, Madame NAVE Monsieur GOULARD, Madame BENNACER, Monsieur ROBERT, Monsieur JOUVENELLE, Monsieur BEN AYOUN, Madame LATOU, Madame AKKAR, Monsieur BOUCHER, Monsieur MENARD, Monsieur CHAULET, Monsieur BERTHOU, Monsieur COUVREUR, Madame OLIVIER, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES A L'APPEL :

- Madame YOUNSI par Monsieur GOULARD
- Madame LEGOLL par Monsieur MENARD
- Monsieur PERROT par Monsieur CARRE
- Madame GONCALVES par Monsieur PERNOT
- Madame ELOTO par Madame BENNACER
- Madame ZAIDI par Madame AKKAR
- Monsieur CAMARA par Monsieur ROBERT
- Mademoiselle OLIVAUX par Monsieur BERTHOU
- Monsieur BAZELI par Monsieur COUVREUR

ETAIENT ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES A L'APPEL :

- Madame MATHEY
- Madame AGNERAY
- Monsieur AÏD
- Mademoiselle CHARPENTIER

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES A L'APPEL :

- Madame KHELIFI
- Monsieur KOUPE DE K MARTIN
- Madame FERNANDES-SALVADOR

MOUVEMENTS LORS DE LA SEANCE:

- Madame YOUNSI est arrivée à 19h28 et a participé à tous les votes
- Madame AGNERAY est arrivée à 19h17 et a participé à tous les votes
- Madame LEGOLL est arrivée à 19h18 et a participé à tous les votes

- Madame ZAIDI est arrivée à 19h28 et a participé à tous les votes
- Monsieur CAMARA est arrivé à 19h38 et a participé à tous les votes
- Mademoiselle CHARPENTIER est arrivée à 19h20 avec mandat de Madame MATHEY et a participé à tous les votes

- Monsieur Stéphane ROBERT a été élu secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2008 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	TITRE	DATE
43	CONTRAT DE LOCATION D'UN MUR D'ESCALADE ENTRE LA SOCIETE CITYROC ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'ECOLE DES SPORTS Coût : 659,46 € HT soit 788,71 € TTC pour la location d'un mur d'escalade mobile de 15h00 à 21h00 le vendredi 18 juin 2010.	01^{er} juin 2010
44	CONTRAT DE PRESTATIONS D'ANIMATION POUR LE BAL DU 13 JUILLET 2010 ENTRE LA SOCIETE FUNKYNIGHT ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE Coût : 1.900,00 € HT soit 2.272,40 € TTC de 19h à 4h du matin et de 125,42 € HT soit 150 € TTC l'heure supplémentaire à partir de 5h du matin.	03 juin 2010
45	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOCIATION TCHAKADA DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2010 Coût : 400 € nets pour un concert le samedi 19 juin 2010 à 16h30 rue de Paris à Pierrefitte sur seine.	07 juin 2010
46	CONTRAT ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOCIATION LES LAPINS SUPERSTARS DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2010 Coût : 1.500 € nets pour une prestation le samedi 19 juin 2010 rue de Paris à Pierrefitte sur seine	07 juin 2010
47	CONTRAT DE LOCATION D'UNE EXPOSITION DU 15 AU 28 JUIN 2010 ENTRE LA FONDATION CHARLES DE GAULLE ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE Coût : 600 € TTC pour une exposition qui se tiendra à la Mairie de Pierrefitte sur Seine du 15 au 28 juin 2010.	07 juin 2010

48	<p>CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE DE SENSIBILISATION ET DE CREATION ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'AUTEUR PHOTOGRAPHE BRUNO VALLET</p> <p>Coût : 6.000 € nets pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la convention.</p>	07 juin 2010
49	<p>CONVENTION ENTRE L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES « U.N.C.M.T. » ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR EN JUILLET 2010</p> <p>Coût : 1.693,40 € TTC pour un mini séjour sportif du 9 au 12 juillet 2010 au profit de seize adolescents âgés de 9 à 12 ans et deux animateurs.</p>	07 juin 2010
50	<p>CONVENTION DE PRESTATION ENTRE L'ASSOCIATION CIE NAJE ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE</p> <p>Coût : 1.200 € nets pour un spectacle le mercredi 9 juin 2010 de 15h00 à 17h00 dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville de Pierrefitte sur seine.</p>	09 juin 2010
51	<p>MARCHE RELATIF A LA LOCATION DE MATERIEL POUR LES SPECTACLES, FETES ET CEREMONIES DE PIERREFITTE SUR SEINE</p> <p>Marché à bons de commande dont les montant sont de 10.000 € HT minimum annuel à 40.000 € HT maximum annuel pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification du marché.</p>	09 juin 2010
52	<p>CONTRAT ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOC'PIQUANTE DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2010</p> <p>Coût : 700 € nets pour un concert le samedi 19 juin 2010 à 21h à Pierrefitte sur seine.</p>	14 juin 2010
53	<p>CONTRAT ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOCIATION DJAR DJAR DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE</p> <p>Coût : 500 € nets pour un concert le samedi 19 juin 2010 à 21h à Pierrefitte sur seine.</p>	14 juin 2010
54	<p>MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TROIS PORTES SECTIONNELLES SITUEES AU NIVEAU DE LA REMISE DU CENTRE DE SECOURS 1 RUE ETIENNE DOLET A PIERREFITTE SUR SEINE</p> <p>Marché attribué à la SARL LABER, sise 58, Avenue Raspail 94100 Saint-Maur pour un montant de 16.405,00 € HT soit 19.620,38 € TTC.</p>	14 juin 2010

55	<p>CONVENTION ENTRE LE THEATRE « LES PETITS BOUFFONS » ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UNE SORTIE AU PROFIT D'ENFANTS DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL EUGENIE COTTON</p> <p>Coût : 3€ nets par personne soit un montant total de 87 € net pour une sortie pour les enfants de l'établissement multi-accueil Eugénie Cotton au théâtre « les petits bouffons » le mardi 22 juin 2010 de 9h30 à 14h00.</p>	14 juin 2010
56	<p>CONVENTION D'HEBERGEMENT ENTRE L'AUBERGE JEUNESSE 17 ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE DANS LE CADRE D'UN STAGE D'INITIATION A LA MOTO CROSS EN JUILLET 2010</p> <p>Coût : 1.092,70 € TTC pour l'hébergement de sept jeunes âgés de 15 à 17 ans et de deux animateurs du 9 au 12 juillet 2010.</p>	14 juin 2010
57	<p>CONVENTION ENTRE LE GITE DE L'HUIS-PRUNELLE ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR EN AOUT 2010</p> <p>Coût : 256,50 € nets pour 7 adolescents âgés de 9 à 12 ans accompagnés de 2 animateurs du 17 au 20 août 2010</p>	15 juin 2010
58	<p>CONTRAT ENTRE LA FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE « F.U.A.J. » ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN MINI SEJOUR EN JUIN 2010</p> <p>Coût : 485,45 € nets pour un séjour à Bruxelles du 18 au 19 juin 2010 pour seize adolescents âgés de 13 à 14 ans et deux accompagnateurs.</p>	15 juin 2010
59	<p>CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'INSTITUT MANGALA DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2010</p> <p>Coût : 450 € nets pour un concert le samedi 19 juin 2010 à 16h00 place Jean Jaurès à Pierrefitte sur seine.</p>	15 juin 2010
60	<p>CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ASSOCIATION VITA VIC DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2010</p> <p>Coût : 844 € nets pour un concert le samedi 19 juin 2010 à 21h00 à Pierrefitte sur seine.</p>	15 juin 2010
61	<p>CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « ARTEMUSE » ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE LORS DE LA MANIFESTATION FESTIV'ETE</p> <p>Coût : 369,67 € HT soit 390,00 € TTC pour un spectacle d'Alexis GORA le samedi 26 juin 2010 de 14h00 à 16h00.</p>	15 juin 2010

62	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SPECTACLE PYROMUSICAL ENTRE LA SOCIETE FRANCE ARTS ET FEUX ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE Coût : 8.285,95 € HT soit 9.910 € TTC pour un spectacle pyromusical le 13 juillet 2010.	16 juin 2010
63	CONVENTION ENTRE L'ETS SPORTIF SLIDE CONTROL ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR EN AOUT 2010 Coût : 1.459,86 € HT soit 1.746 € TTC pour un mini séjour sportif du 17 au 19 août 2010 au profit de sept adolescents âgés de 11 à 14 ans et deux animateurs.	16 juin 2010
64	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE PARC ANIMALIER LE CERZA ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR EN JUILLET 2010 Coût : 4.240,38 € HT soit 5.071,50 € TTC pour un séjour du 2 au 5 juillet 2010 au profit de 50 personnes au parc animalier le Cerza.	16 juin 2010
65	MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT POUR LES BESOINS DU PARC AUTOMOBILE MUNICIPAL DE PIERREFITTE SUR SEINE Marché attribué à la société POPIHN, sise 7/9 rue de Versailles 92140 CLAMART pour un montant annuel minimum de 92.000 € HT et maximum de 160.000 € HT pour une durée de 12 mois fermes.	17 juin 2010
66	PREEMPTION DU LOT N°5 DE LA COPROPRIETE SISE 19 IMPASSE MATHIEU GILLET Coût : 136.000 € nets.	21 juin 2010
67	CONVENTION ENTRE LA LIGUE MOTOCYCLISTE REGIONALE ILE DE FRANCE ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER D'INITIATION AU TRIAL LORS DE LA MANIFESTATION « FESTIV'ETE » Coût : 860 € nets pour un atelier le 26 juin 2010 de 14h à 18h au centre de loisirs des Fortes Terres de Pierrefitte sur seine.	21 juin 2010
68	CONTRAT ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET L'ACADEMIE FRATELLINI DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « FESTIV'ETE » 2010 Coût : 1.000 € nets pour deux représentations le samedi 26 juin 2010 à 16h et 18h à Pierrefitte sur seine.	21 juin 2010

Monsieur CHAULET interroge (décision 56) sur l'opportunité de proposer un stage de moto-cross aux jeunes.

Monsieur ROBERT indique qu'il s'agit d'une action qui s'inscrit dans un dispositif de prévention routière en direction des jeunes.

Monsieur le Maire pense que le volet prévention doit être davantage valorisé.

Monsieur JOUVENELLE demande (décision 64) quel public est concerné par le séjour au parc animalier le Cerza.

Monsieur le Maire répond que ce sont les familles du centre Croizat.

1. EXONERATION DU VERSEMENT POUR DEPASSEMENT DU PLAFOND LEGAL DE DENSITE APPLICABLE AUX BAILLEURS SOCIAUX
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment en son article L. 112-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment en son article 278 sexies I ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 mars 1987 instituant le versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

Vu la délibération n°142/2006 du 7 septembre 2006 portant exonération du versement pour dépassement du plafond légal de densité au bénéfice des bailleurs sociaux ;

Considérant que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VPLD) est une taxe d'urbanisme dont l'institution par la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 a pour objectif de compenser l'insuffisance de la taxe locale d'équipement pour assurer le financement des équipements et infrastructures publics rendus nécessaires par la création de logements, tout en permettant une maîtrise de la densité des constructions dans les villes ;

Considérant la possibilité d'exonérer du VDPLD les opérations d'habitat social pour une durée limitée à trois ans;

Considérant qu'une exonération a été mise en œuvre pour trois années par délibération n°2006-142 en date du 7 septembre 2006, afin de faciliter notamment la réalisation des immeubles locatifs sociaux nécessaires à la reconstitution de l'offre pour les PRU Langevin-Lavoisier et pour le PRU des Poètes, que ces immeubles soient reconstruits sur site ou hors site ;

Considérant les difficultés de financement du logement social ;

Considérant l'intérêt pour la réalisation des opérations de rénovation urbaine d'exonérer les bailleurs sociaux du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

Considérant en conséquence la nécessité de renouveler pour trois ans l'exonération pour les opérations de logement social ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Les opérations de construction de logements locatifs sociaux sont exonérées du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 :

L'exonération visée à l'article 1 est établie pour une durée de trois années, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2013.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis, et dont ampliation sera adressée :

- au directeur des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis
- au trésorier principal, receveur municipal
- au président de la communauté d'agglomération Plaine Commune

Monsieur JOUVENELLE souhaite avoir l'estimation annuelle de cette exonération.

Monsieur le Maire répond qu'il est difficile de l'estimer car elle est liée à des opérations sous conditions.

Monsieur ROBERT fait une déclaration au nom du groupe des Elus Verts et Associatifs. Celle-ci est annexée au présent compte rendu.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas possible de négocier. Le choix réside entre l'acceptation ou le refus. Pour autant, les sommes avancées ne correspondent pas à la réalité.

Monsieur ROBERT rappelle que d'importants efforts financiers ont été demandés aux pierrefittois et qu'il ne peut en être autrement pour les bailleurs.

Madame BENNACER demande si la non-exonération entraînerait le gel des opérations sur Pierrefitte.

Monsieur le Maire répond qu'elles pourraient être différées.

Monsieur CARRE demande s'il est possible de délibérer au moment du dépôt du permis de construire afin d'avoir une évaluation plus juste de cette exonération.

Monsieur le Maire répond par la négative car on ne délibère pas nominativement sur une mesure fiscale.

Il rappelle que les plans de financement des programmes de logements sociaux au « 1 pour 1 » visés à la convention ANRU ont été établis sur la base d'opérations exonérées. En l'absence d'exonération, les bailleurs auront de grandes difficultés à réaliser les opérations concernées.

Monsieur CARRE déclare que l'intégration de cette exonération aux financements lui pose problème car elle n'a pas été préalablement adoptée par le conseil municipal. Il a le sentiment d'être face à une situation déjà actée qu'il assimile à « un véritable chantage ». Il ne peut pas voter cette décision qui prive la Ville d'une recette et compromet la réalisation d'équipements municipaux.

Monsieur le Maire ne voit pas d'alternative puisque faute d'exonération, le déficit sera supporté par la ZAC c'est-à-dire par la ville. Par contre, il avertit que les opérations devront être réalisées dans les 3 ans car l'exonération ne sera pas renouvelée.

Monsieur ROBERT indique que même avec l'exonération, les programmes peuvent être déficitaires, ce qui pénalise les villes.

Monsieur MENARD considère que la délibération est une régularisation administrative puisque cette exonération est visée à la convention ANRU.

Monsieur CARRE indique qu'il n'existe pas d'écrit dans la convention concernant ce point. C'est un accord tacite.

Monsieur ROBERT demande une suspension de séance de 3 minutes pour permettre au groupe des Verts et associatifs de se prononcer.

Monsieur le Maire accorde une suspension de 3 minutes.

19 h 40 : suspension de séance

19 h 43 : reprise de la séance

Monsieur ROBERT explique, en préambule que la décision qui va suivre n'est pas une opposition à la majorité municipale mais indique que le groupe des Verts et associatifs considère que l'exonération privera la ville de certains équipements et assimile à un chantage le fait d'acter une décision avant le vote du conseil.

Ainsi, il annonce que le groupe des Verts et associatifs se prononce contre cette exonération.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, DUPONT, MERLOT, GOULARD, BENNACER, JOUVENELLE, BEN AYOUN, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, CHARPENTIER, COUVREUR, OLIVIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM MATHEY, GONCALVES, ELOTO, BAZELI

- *Ont voté Contre* : MM CARRE, NAVE, ROBERT, AGNERAY, LATOU, CAMARA, BERTHOU

- *Ont voté Contre par mandat* : MM PERROT, OLIVAUX

2. DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU PARKING SIS BOULEVARD PASTEUR ET D'UN DELAISSE DE VOIRIE RUE BRIAIS A PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'au regard des projets structurants qui intéressent le secteur du centre ville (tramway sur pneu T5 sur la RN1 et requalification de la rue de Paris), la communauté d'agglomération Plaine Commune a souhaité créer une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;

Considérant que le dossier de création de la ZAC Briais Pasteur a été approuvé au Conseil Communautaire du 28 février 2006 ;

Considérant que la SEM SEQUANO Aménagement – SODEDAT 93 a été désignée comme aménageur de la ZAC Briais Pasteur pour le compte de la communauté d'agglomération Plaine Commune au Conseil Communautaire du 25 avril 2006 ;

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC Briais Pasteur a été approuvé par le Conseil communautaire le 26 juin 2007 ;

Considérant qu'aujourd'hui la mise en œuvre du programme de la ZAC nécessite l'acquisition par la SEM SEQUANO Aménagement de terrains propriété de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que deux parcelles en particulier doivent faire l'objet d'une procédure de désaffectation / déclassement :

- l'emprise d'un projet de logements en accession, situé boulevard Pasteur, qui concerne un terrain de 1 030 m² aujourd'hui affecté à du stationnement dépendant du domaine public routier communal,
- une « dent creuse » d'environ 2 m² sur la rue Briais dont l'acquisition par SEQUANO Aménagement permettrait de reconstituer l'alignement.

Considérant que la cession future de ces deux emprises à SEQUANO Aménagement impliquant leur déclassement, une enquête publique est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Considérant que par arrêté n°619 en date du 15 avril 2010, le maire de Pierrefitte-sur-Seine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public d'un parking public sis boulevard Pasteur et d'un délaissé de voirie sis rue Briais, et nommé M. Jehan EPPE commissaire enquêteur ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 mai 2010 en mairie de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2010 ;

Considérant que ces emprises ont préalablement fait l'objet d'une désaffectation de l'usage du public par une délibération du Conseil Communautaire de Plaine Commune en date du 29 juin 2010, suivie d'une fermeture au public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1 :

Le déclassement du domaine public de la ville de Pierrefitte-sur-Seine du parking public sis boulevard Pasteur, d'une superficie de 1030 m², et du délaissé de voirie sis rue Briais, d'une superficie de 2 m², est approuvé.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

**3. VENTE DE DEUX PARCELLES AU PROFIT DE LA SEM SEQUANO
AMENAGEMENT DANS LE CADRE DE LA ZAC BRIAIS-PASTEUR**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2007 approuvant le versement d'une subvention équivalente aux terrains propriétés de la ville de Pierrefitte sur le périmètre de la ZAC Briais Pasteur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Plaine Commune du 29 juin 2010 constatant la désaffectation des deux parcelles objets de la présente délibération ;

Vu la délibération du 7 juillet 2010 approuvant le déclassement des 2 parcelles objets de la présente délibération ;

Considérant qu'au regard des projets structurants qui intéressent le secteur du centre ville (tramway sur pneu T5 sur la RN1 et requalification de la rue de Paris), la communauté d'agglomération Plaine Commune a souhaité créer la Zone d'Aménagement Concertée Briais Pasteur lors du Conseil Communautaire du 28 février 2006 ;

Considérant que la SEM SEQUANO Aménagement – SODEDAT 93 a été désignée comme aménageur de la ZAC Briais Pasteur pour le compte de la communauté d'agglomération Plaine Commune au Conseil Communautaire du 25 avril 2006.

Considérant que la mise en œuvre du programme de la ZAC nécessite aujourd'hui l'acquisition par la SEM SEQUANO Aménagement de terrains propriété de la ville de Pierrefitte ;

Considérant que deux parcelles en particulier doivent être cédées:

- l'emprise d'un projet de logements en accession, situé boulevard Pasteur, qui concerne un terrain de 1 030 m²,
- une « dent creuse » d'environ 2 m² sur la rue Briais dont l'acquisition par SEQUANO Aménagement permettrait de reconstituer l'alignement.

Considérant que ces emprises ont fait l'objet d'une procédure de désaffectation de l'usage du public et de déclassement du domaine public.

Considérant la convention de subvention du 26 juin 2007 entre Plaine Commune, la ville de Pierrefitte-sur-Seine et la SEM SEQUANO Aménagement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1 :

La vente de l'emprise du parking Pasteur et du délaissé de voirie à la SEM SEQUANO Aménagement pour un montant total de 175 101 euros est approuvée.

Article 2 :

L'emprise du parking Pasteur, d'une surface de 1030 m² est vendue pour un montant de 175 100 euros.

Le délaissé de voirie de 2 m² est vendu pour un montant de 1 euro

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique de vente.

Article 4 :

La recette résultant de la vente de la parcelle sise boulevard Pasteur sera inscrite en tant que subvention au bilan de la ZAC Briais Pasteur.

La recette de la vente de la parcelle de 2m² sera inscrite au budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

4. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE L'IMMEUBLE SITUE AU 15 BOULEVARD PASTEUR A PIERREFITTE-SUR-SEINE ENTRE LA SOCIETE SEQUANO ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Plaine Commune du 28 février 2006 relative à la création de la ZAC Briais Pasteur à Pierrefitte sur Seine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Plaine Commune du 25 avril 2006 relative à la désignation de SEQUANO Aménagement comme aménageur de la ZAC Briais Pasteur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Briais Pasteur ;

Considérant qu'en vue de la réalisation de la ZAC Briais Pasteur, la SEM SEQUANO Aménagement a acquis les parcelles situées au 8-10-12 rue Briais et au 15 boulevard Pasteur.

Considérant que les parcelles situées au 8-10-12 rue Briais doivent être démolies avant l'été 2010 pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'opération d'aménagement.

Considérant cependant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine hébergeait dans le bâtiment situé au 12 rue Briais le Secours Populaire Français, le Club d'échecs et les ateliers vitrail et linguistique du Centre Culturel Communal de Pierrefitte

Considérant que sur la parcelle située au 15 boulevard Pasteur, la SEM SEQUANO Aménagement est propriétaire d'un pavillon libre de tout occupant et voué à la démolition à échéance de 1 à 3 ans.

Considérant en conséquence que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine a exprimé le souhait d'occuper à titre précaire et temporaire ce pavillon afin que ces associations puissent disposer d'un nouveau local ;

Considérant les termes de la convention d'occupation précaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention d'occupation précaire du pavillon sis 15 boulevard Pasteur à Pierrefitte à signer avec la SEM SEQUANO Aménagement est approuvée ;

Article 2 :

La convention d'occupation précaire est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par expresse reconduction par période de 6 mois.

Article 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'occupation précaire avec la SEM SEQUANO Aménagement.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur MENARD interroge sur le paiement des charges par les associations.

Monsieur le Maire répond par la négative et indique que ces charges sont des avantages en nature.

Monsieur MENARD trouve que cela n'incite pas à limiter la consommation.

Monsieur le Maire dit que la consommation est raisonnable.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PASS-FONCIER POUR 27 LOGEMENTS DE L'OPERATION BOUYGUES IMMOBILIER DANS LA ZAC BRIAIS-PASTEUR A PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété,

Vu la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions des collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accès populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass Foncier,

Considérant que malgré le prêt à taux zéro institué par la loi portant engagement national pour le logement en date du 13 juillet 2006, l'accès à la propriété des primo accédants est rendu difficile sur le territoire de la Ville par la hausse des coûts de construction et des prix du foncier ainsi que des conditions d'emprunt de plus en plus restrictives ;

Considérant que depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, un nouveau dispositif – le Pass Foncier - complète cette aide à l'acquisition et est ouvert jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil innovant au service d'une politique de développement de l'habitat social ;

Considérant l'intérêt que revêt ce dispositif pour les primo accédants ;

Considérant les conditions d'éligibilité pour chaque ménage :

- être primo accédant de sa résidence principale,
- respecter les plafonds de ressources du prêt à taux zéro,
- bénéficier d'une aide à l'accès à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt de mettre en place ce dispositif sur l'opération conduite par Bouygues Immobilier sur la ZAC Briais-Pasteur, pour environ 50% de l'opération, soit sur 27 logements ;

Considérant que cette subvention accordée par la Ville à chaque ménage répondant aux critères sera de :

- 4 000 € par logement pour les ménages de 1 à 3 personnes
- 5 000 € par logement pour les ménages de 4 personnes et plus.

Considérant en conséquence que le montant maximum des subventions susceptibles d'être attribuées s'établit donc à 135 000 euros, qui seront compensés partiellement par l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La mise en œuvre du dispositif Pass Foncier pour 27 logements du programme immobilier conduit par la Société Bouygues Immobilier dans la ZAC Briais-Pasteur est approuvée.

Article 2 :

Le montant des subventions à verser directement aux accédants est fixé à 4 000 euros pour un logement destiné à accueillir 3 personnes au moins et à 5 000 euros pour un logement destiné à accueillir 4 personnes ou plus.

Article 3 :

L'enveloppe maximale des subventions susceptibles d'être allouées sur cette opération est arrêtée à 135 000 euros, et sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Le maire est autorisé à signer tout document relatif à la mise en œuvre du pass foncier sur cette opération, en particulier les demandes de subventions auprès de l'Etat et les attestations de versement des subventions communales aux accédants.

Article 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis, au président de la communauté d'agglomération Plaine Commune, à la Société Bouygues Immobilier et à la Société Sequano-aménagement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. DENOMINATION DE LA VOIRIE INTERNE DU LOTISSEMENT N°9305908 A 0001 SIS 42/46 RUE EDOUARD VAILLANT
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 février 2009 accordant le lotissement n° 93059 08 A 0001 sis 46-52 rue Edouard Vaillant à Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que ce lotissement se compose de 9 lots à bâtir et d'une voirie interne desservant lesdits lots ;

Considérant la demande écrite de la SCI du 42-56 rue Edouard Vaillant afin que la ville de Pierrefitte-sur-Seine dénomme la voirie interne du lotissement n° PA 9305908A0001 « Villa du Belvédère » ;

Considérant qu'il convient de donner un nom à une voie nouvelle afin d'assurer le numérotage des futures constructions auxquelles elle va donner accès ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

Article unique :

La voie interne du lotissement n° PA 9305908 A 0001 sis 46-52 rue Edouard Vaillant est nommée « Villa du Belvédère »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

7. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU POLE CULTUREL MAURICE UTRILLO ET DE REHABILITATION DE LA GUINGUETTE A PIERREFITTE-SUR-SEINE

Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 26 II et 28 ;

Considérant le souhait de la ville de Pierrefitte-sur-Seine de créer un pôle culturel en centre ville afin de rendre la culture accessible à tous les Pierrefittois ;

Considérant en conséquence le projet d'aménagement de deux bâtiments communaux situés place Jean Jaurès ;

Considérant que l'opération de travaux est estimée à 860 000 € HT ;

Considérant le marché de travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette ;

Considérant que le présent marché est un marché alloti composé des 12 lots suivants :

- Lot 1 : Démolition
- Lot 2 : gros oeuvre
- Lot 3 : Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 4 : Serrurerie
- Lot 5 : Plomberie
- Lot 6 : VMC
- Lot 7 : Electricité
- Lot 8 : Cloisons doublages faux plafonds
- Lot 9 : menuiseries intérieures
- Lot 10 : Chape
- Lot 11 : carrelage
- Lot 12 : Peinture

Considérant la procédure adaptée lancée conformément aux articles 26II et 28 du code des marchés publics ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP n°10-104143 du 02/06/2010 ainsi que sur le profil acheteur et le site Internet de la Ville ;

Considérant que les critères de jugement des offres fixés et pondérés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

- prix : 40%
- valeur technique jugée sur la base du mémoire technique : 60%

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour les lots n°5 et 6 ;

Considérant l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre Monsieur Dumeril ;

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'Offres lors de sa séance en date du 5 juillet 2010 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 :

Le lot n°1 « Démolition » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société SISAP Aménagement SASU, sise Avenue du Chemin de Villepreux 78210 ST CYR L'ECOLE, pour un montant de 37 462.98 € HT soit 44 805.72 € TTC.

Article 2 :

Le lot n°2 « Gros oeuvre » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société SISAP Aménagement SASU, sise Avenue du Chemin de Villepreux 78210 ST CYR L'ECOLE, pour un montant de 92 581.05 € HT soit 110 726.94 € TTC.

Article 3 :

Le lot n°3 « Menuiseries extérieures aluminium » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société PLASTALU SAS, sise 11 rue Jean Moulin 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, pour un montant de 64 780.00 € HT soit 77 476.88 € TTC.

Article 4 :

Le lot n°4 « serrurerie » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société SEFG 2000, sise Parc artisanal 13 boulevard des Artisans 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS, pour un montant de 49 318.00 € HT soit 58 984.33 € TTC.

Article 5 :

Le lot n°7 « Electricité » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société FORCLUM IDF, sise 2 Rue Flora Tristan – BP 30012 93213 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, pour un montant de 174 759.91 € HT soit 209 012.85 € TTC.

Article 6 :

Le lot n°8 « Cloisons doublages faux plafonds » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société SARL S.A.B, sise 232 rue de Noisy le Sec 93170 BAGNOLET, pour un montant de 83 764.90 € HT soit 100 182.82 € TTC.

Article 7 :

Le lot n°9 « Menuiseries intérieures » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société SARL S.A.B, sise 232 rue de Noisy le Sec 93170 BAGNOLET, pour un montant de 29 028.50 € HT soit 34 718.09 € TTC.

Article 8 :

Le lot n°10 « Chape » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société Française des chapes, sise 45 rue Violet 75015 PARIS, pour un montant de 62 103.90 € HT soit 74 276.27 € TTC.

Article 9 :

Le lot n°11 « Carrelage » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société EFI SARL, sise 38 rue René Légé 92700 COLOMBES, pour un montant de 68 266.45 € HT soit 81 646.67 € TTC.

Article 10 :

Le lot n°12 « Peinture » du marché relatif aux travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société Les Peintures Parisiennes, sise 14 rue du Port 92110 CLICHY, pour un montant de 22 473.15 € HT soit 26 877.89 € TTC.

Article 11 :

Le délai d'exécution global des travaux est de 4 mois et deux semaines, à compter de la date de démarrage des travaux fixée par l'ordre de service.

Article 12 :

Monsieur le maire est autorisé à signer les lots attribués pour le marché de travaux d'aménagement du pôle culturel Maurice Utrillo et de réhabilitation de la guinguette à Pierrefitte-sur-Seine et à accomplir tous les actes relatifs à l'exécution de celui-ci.

Article 13 :

Monsieur le maire est autorisé à signer les lots n° 5 et 6, déclarés infructueux et relancés par consultation directe et publicité sur le site Internet de la ville, après avis de la commission d'appel d'offres sur le choix du titulaire.

Article 14 :

Les crédits sont inscrits aux budgets communaux de l'exercice 2010.

Article 15 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE SAINT GERVAIS-SAINT PROTAIS AU PROFIT DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p>
--

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'organiser des manifestations culturelles dans l'église Saint Gervais-Saint Protais.

Considérant que la paroisse de Pierrefitte accepte de mettre l'église Saint Gervais-Saint Protais à la disposition de la ville pour y organiser des manifestations culturelles ponctuelles ;

Considérant la volonté de la Ville de Pierrefitte et de la paroisse d'encadrer la mise à disposition de l'église et de signer une convention à cet effet ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition il sera versé à la paroisse Saint Gervais-Saint Protais la somme de 220 euros par manifestation ;

Considérant les termes de la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention de mise à disposition de l'église Saint Gervais-Saint Protais au profit de la Ville est approuvée.

Article 2 :

Le versement de la somme de 220 euros par manifestation au profit de la paroisse Saint Gervais-Saint Protais est approuvé.

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention avec la paroisse Saint Gervais-Saint Protais.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal des exercices 2010 et suivants.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE SAINTE THERESE DES JONCHEROLLES AU PROFIT DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'organiser des manifestations culturelles dans l'église Sainte Thérèse des Joncherolles.

Considérant que la paroisse de Pierrefitte accepte de mettre l'église Sainte Thérèse des Joncherolles à la disposition de la ville pour y organiser des manifestations culturelles ponctuelles ;

Considérant la volonté de la Ville de Pierrefitte et de la paroisse d'encadrer la mise à disposition de l'église et de signer une convention à cet effet ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition il sera versé à la paroisse Saint Thérèse la somme de 400 euros par manifestation ;

Considérant les termes de la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention de mise à disposition de l'église Sainte Thérèse au profit de la Ville est approuvée.

Article 2 :

Le versement de la somme de 400 euros par manifestation au profit de la paroisse Sainte Thérèse est approuvé.

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention avec la paroisse Sainte Thérèse.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal des exercices 2010 et suivants.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DU PEUPLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de mettre à la disposition des associations ou des services institutionnels les locaux de la maison du peuple ;

Considérant que cette mise à disposition peut être ponctuelle ou sur un plus long terme de façon périodique dans le cadre d'activités régulières ;

Considérant la nécessité en conséquence d'encadrer la mise à disposition de la Maison du Peuple et ainsi la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de signer avec chaque utilisateur une convention de mise à disposition ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention de mise à disposition de la Maison du peuple de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée;

Article 2 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention avec chaque association ou service institutionnel utilisateur.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

11. SUBVENTION POUR LE PROJET « DIX MOIS D'ECOLE ET D'OPERA » AU PROFIT DE L'ECOLE JEAN JAURES DANS LE CADRE DU CUCS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2007 ayant approuvé le Contrat urbain de cohésion sociale ;

Considérant que le Contrat urbain de cohésion sociale a été reconduit en 2010 ;

Considérant que, lors de l'appel à projet pour préparer la programmation du CUCS (Contrat Urbain de Cohésion Sociale), l'école Jean Jaurès a présenté le projet « Dix mois d'Ecole et d'Opéra » mené depuis la rentrée 2008/2009.

Considérant la demande de subvention formulée par l'école Jean Jaurès dans le cadre des dossiers CUCS ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Ville la réussite du projet « Dix mois d'Ecole et d'Opéra » réalisé par l'école Jean Jaurès ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention d'un montant de cinq mille euros (5000 €) au profit de l'école Jean Jaurès pour le projet « Dix mois d'Ecole et d'Opéra » est approuvé.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits à obtenir de l'ACSE.

Article 3 :

Le maire est autorisé à verser ladite subvention à la coopérative de l'école Jean Jaurès

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES ENTRE LES CAMPS DE REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANCAISES (AJPF)

Ce point est retiré de l'ordre du jour. En effet, l'arrivée de cette délégation est annulée car les visas n'ont pas été obtenus dans les délais.

12. APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA SECTION DE PIERREFITTE DE LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC POUR L'ANNEE 2010

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour réaliser ses projets pour l'année 2010, la section de Pierrefitte de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants de l'Algérie, Tunisie et Maroc a fait une demande de subvention auprès de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant la participation de cette association à la vie sociale et citoyenne de la commune ;

Considérant en conséquence l'intérêt local que représentent les activités de la section de Pierrefitte de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants de l'Algérie, Tunisie et Maroc ;

Considérant les bilans d'activité et financier de l'année 2009 ainsi que des prévisions d'activité et financière pour l'année 2010 ;

Considérant en conséquence l'intérêt d'accorder une subvention d'un montant de 400 € à la section de Pierrefitte de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants de l'Algérie, Tunisie et Maroc pour l'année 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention d'un montant de quatre cents euros (400 €) à la section de Pierrefitte de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants de l'Algérie, Tunisie et Maroc pour l'année 2010 est approuvé.

Article 2 :

Le maire est autorisé à verser la subvention d'un montant de 400 € à l'association.

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2010.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, DUPONT, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, AGNERAY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, CAMARA, BERTHOU, CHARPENTIER, COUVREUR, OLIVIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM MATHEY, PERROT, GONCALVES, ELOTO, OLIVAUX, BAZELI

- *S'est abstenue* : Mme NAVE

13. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DU CENTRE DES SAPEURS POMPIERS DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du centre des sapeurs pompiers auprès de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine du versement d'une subvention d'un montant de 242,19 euros ;

Considérant en effet que le centre des sapeurs pompiers de Pierrefitte-sur-Seine souhaite que soit érigée une plaque en l'honneur des morts au feu ;

Considérant l'intérêt local que le centre des sapeurs pompiers de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant par ailleurs la volonté de la Ville de mettre en lumière l'engagement sans faille des sapeurs pompiers son territoire et de leur témoigner sa reconnaissance ;

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention d'un montant de 242,19 euros au centre des sapeurs pompiers de Pierrefitte-sur-Seine pour réaliser son projet d'ériger une plaque en l'honneur des morts au feu est approuvé.

Article 2 :

Le maire est autorisé à verser la subvention d'un montant de 242.19 euros à l'association.

Article 3 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2010.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur JOUVENELLE indique qu'une quinzaine de pompiers de la 26ème brigade, dont Pierrefitte dépend, a trouvé la mort dans l'exercice de leurs missions au cours des deux dernières années.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

14. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°152A112/10 DU 20/05/2010 PORTANT CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2010
--

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°152A112/10 du 20 mai 2010 approuvant la création d'emplois saisonniers pour la période estivale 2010 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 2 de la délibération n°152A112/10 du 20 mai 2010 ;

Considérant en effet qu'il était notamment prévu de créer :

- au sein du service Jeunesse : 13 postes d'adjoints d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/08/2010 au 31/08/2010 ;
- au sein du service Enfance : 14 postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/07/2010 au 31/07/2010.

Considérant qu'en réalité il doit être créé :

- au sein du service Jeunesse : 14 postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/07/2010 au 31/07/2010 ;
- et au sein du service Enfance : 13 postes d'adjoints d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/08/2010 au 31/08/2010.

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'article 2 de la délibération n°152A112/10 en date du 20 mai 2010 ;

DELIBERE

Article 1 :

La modification de la délibération n°152A112/10 du 20 mai 2010 portant sur la création d'emplois saisonniers pour la période estivale 2010 est approuvée.

Article 2 :

L'article 2 de la délibération n°152A112/10 en date du 20 mai 2010 est modifié comme suit :

« Les emplois saisonniers créés sont les suivants :

- 19 postes d'adjoints d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/07/2010 au 31/07/2010 au sein du service enfance.
- 13 postes d'adjoints d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/08/2010 au 31/08/2010 au sein du service enfance.
- 14 postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/07/2010 au 31/07/2010 au sein du service jeunesse.
- 14 postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 01/08/2010 au 31/08/2010 au sein du service jeunesse.
- 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet du 01/06/2010 au 31/07/2010 au sein du service Relations Publiques. »

Article 3 :

Les autres articles de la délibération n°152A112/10 du 20 mai 2010 demeurent inchangés.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

15. CREATION D'UN EMPLOI A POURVOIR AU MOYEN D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-19-1 à L. 5134-53 relatifs au contrat unique d'insertion ;

Considérant le besoin d'un psychologue au sein du service Petite enfance, afin de pallier l'absence d'un agent parti en congé maternité ;

Considérant en conséquence la nécessité de créer cet emploi ;

Considérant la volonté de la ville de Pierrefitte-sur-Seine de permettre l'insertion professionnelle des personnes sans emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ;

Considérant en conséquence la volonté de la Ville de pourvoir cet emploi au moyen d'un contrat unique d'insertion ;

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un emploi de psychologue à pourvoir au moyen d'un contrat unique d'insertion au sein du service Petite enfance, est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer un contrat unique d'insertion pour cet emploi à pourvoir.

Article 3 :

La dépense afférente sera prévue au budget de l'exercice 2010 et suivants.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Madame NAVE se dit très étonnée qu'un contrat unique d'insertion soit proposé à un psychologue car elle considère que ce contrat est destiné à des personnes qui ont des difficultés à trouver un emploi et non à des master 2. Elle est choquée et considère que le dispositif est dévoyé pour faire des économies. Elle s'abstient sur cette démarche.

Madame YOUNSI indique que cette personne est en demande d'une première expérience car, depuis un an, elle n'arrive pas à accéder à l'emploi. L'idée n'est pas de se livrer à une exploitation mais de permettre à une personne, certes diplômée, de se prévaloir d'une expérience.

Monsieur le Maire assume la politique de recrutement qui consiste à donner sa chance à un agent très diplômé mais débutant. Les ressources de la ville ne permettent pas une forte rémunération mais d'acquérir une expérience valorisante par la suite. D'autres laissent ces jeunes sur le carreau et Pierrefitte leur permet d'exercer leur métier. Chacun y trouve son compte.

Monsieur MENARD n'est pas choqué par le Contrat Unique d'insertion car il permet à l'Etat de contribuer à l'emploi sur la ville. Pour autant, il considère qu'il n'y a pas obligation à se limiter sur le nombre d'heures et la rémunération.

Madame NAVE insiste sur le fait qu'il faut embaucher cette personne à un salaire décent.

Madame BENNACER trouve que ce contrat s'inscrit dans une démarche gagnante pour les deux parties. L'une en remplaçant un congé maternité et l'autre en ayant une première expérience. Elle rappelle que c'est un vrai emploi contractualisé ce qui est un progrès par rapport à la pratique récurrente des stages.

Monsieur GOULARD souligne que ce n'est pas une démarche de la collectivité mais celle d'une pierrefittoise dont la requête a pu être agréée. Il y voit l'avantage qu'elle pourra exercer son métier sans avoir recours à des petits boulots.

Monsieur CARRE considère que, malgré tout le bien qu'il en pense, ce dispositif ne s'applique pas à des bac + 5. D'autant que les masters ont, aujourd'hui, un enseignement théorique et professionnalisant car les étudiants doivent suivre des stages équivalant à une première expérience. Il a l'impression d'entendre « un discours assez proche du discours du medef » car ces personnes ont un bac + 5 et on leur propose un CUI. Il ne votera pas ce point car c'est exactement le contraire de ce qu'il conseille à ses étudiants.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, DUPONT, MERLOT, GOULARD, BENNACER, BEN AYOUN, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, CHAULET, ZAÏDI, COUVREUR, OLIVIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM GONCALVES, ELOTO, BAZELI

- *A voté Contre* : Mademoiselle CHARPENTIER

- *A voté Contre par Mandat* : Mme MATHEY

- *Se sont Abstenus* : MM CARRE, NAVE, ROBERT, AGNERAY, JOUVENELLE, LATOU, MENARD, CAMARA, BERTHOU

- *Se sont Abstenus par mandat* : MM PERROT, OLIVAUX

<p>16. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JEUNES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET CREATION D'EMPLOIS A POURVOIR AU MOYEN DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE</p>
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L6221-1 à L6225-8 relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Considérant la volonté de la ville de Pierrefitte-sur-seine de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi ;

Considérant en conséquence la volonté de la Ville de mettre en place un dispositif d'accueil des jeunes sous contrat d'apprentissage en créant dès la rentrée scolaire de septembre 2010, les emplois suivants :

- 2 jeunes préparant le diplôme d'éducateur de jeunes enfants
- 1 jeune préparant le diplôme d'auxiliaire de puériculture
- 1 jeune préparant un Master 2 professionnel « Collectivités Territoriales et Politiques Publiques »

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Technique Paritaire (CTP), lors de sa séance du 5 juillet 2010, pour l'accueil de jeunes sous contrat d'apprentissage à la ville de Pierrefitte-sur-seine ;

DELIBERE

Article 1 :

La mise en place d'un dispositif d'accueil de jeunes sous contrat d'apprentissage fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage dans la collectivité de Pierrefitte-sur-seine en application de la réglementation en vigueur est approuvée.

Article 2 :

La création de 4 emplois à pourvoir au moyen de contrats d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire de septembre 2010 est approuvée comme suit :

- 2 jeunes préparant le diplôme d'éducateur de jeunes enfants
- 1 jeune préparant le diplôme d'auxiliaire de puériculture
- 1 jeune préparant un Master 2 professionnel « Collectivités Territoriales et Politiques Publiques »

Article 3 :

Les apprentis s'engagent en contrepartie à servir la ville de Pierrefitte-sur-seine pendant une durée de 3 ans. En cas de non-respect la Ville de Pierrefitte se réserve le droit de demander le remboursement des salaires perçus par l'apprenti pendant la durée de sa formation.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est autorisé à signer pour chacun des emplois à pourvoir tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 5 :

Ces emplois seront rémunérés selon la réglementation en vigueur concernant les contrats d'apprentissage dans la fonction publique.

La dépense afférente sera prévue au budget de l'exercice 2010 et suivants.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Madame YOUNSI tient à préciser que la municipalité s'est inscrite dans ces contrats d'apprentissage car ils correspondent à des emplois qu'elle ne parvient pas à pourvoir, notamment en petite enfance. Par ailleurs, elle tient à exprimer de fortes réserves sur le décret Morano qui diminue le nombre de personnel qualifié au lieu de favoriser la formation.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

17. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques ;

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Considérant l'augmentation de la charge de travail du centre social et culturel Maroc/Châtenay/Poètes ;

Considérant en conséquence la nécessité de créer un emploi de catégorie B de directeur adjoint à temps complet au centre social et culturel Maroc/Châtenay/Poètes ;

Considérant l'évolution pendant l'année 2010 des missions du poste d'éducateur territorial des APS de 2ème classe à mi-temps chargé de la gestion de la salle de musculation ;

Considérant en conséquence la nécessité de transformer ce poste à mi temps en un poste à temps complet ;

Considérant que les différents mouvements de personnel opérés ces derniers mois au sein de la collectivité (mutation, changement d'affectation, prise de poste...) nécessitent la création de postes suivants, afin de mettre en correspondance les grades des agents en cours de recrutement :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de technicien supérieur à temps complet
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial.

Considérant que les mouvements de personnel opérés ces derniers mois au sein des services de la mairie de Pierrefitte-sur-Seine nécessitent la suppression d'emplois suivant pour permettre une mise à jour du tableau des emplois :

- 1 poste d'agent social de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 1ère classe à temps complet
- 1 poste de chef de service de la police municipale de classe normale à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste de contrôleur principal de travaux à temps complet
- 2 postes de technicien supérieur chef à temps complet
- 1 poste d'animateur sportif à temps non complet
- 2 postes d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) lors de sa séance en date du 5 juillet 2010 ;

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un poste de catégorie B de directeur adjoint à temps complet au centre social et culturel Maroc/Châtenay/Poètes par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour renforcer l'équipe de la Direction est approuvée.

Le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

Article 2 :

La transformation du poste d'éducateur territorial des APS de 2ème classe à mi-temps chargé de la gestion de la salle de musculation en un poste à temps complet est approuvée.

Le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

Article 3 :

La création des postes suivants afin de mettre en correspondance les grades des agents en cours de recrutement suite aux différents mouvements de personnel opérés au sein de la collectivité (mutation, changement d'affectation, prise de poste...) est approuvée :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de chargé de mission « développement durable » à pourvoir dans un cadre d'emploi de catégorie B ou A des filières administrative ou technique, ou par voie contractuelle, selon le profil du candidat retenu
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives de 2ème classe à temps complet
- 1 attaché territorial à temps complet.

Le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

Article 4 :

La suppression des emplois suivants est approuvée :

- 1 poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé Territorial (ATSEM) des écoles maternelles
- 1 poste de chef de service de la police municipale de classe normale à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de contrôleur principal de travaux à temps complet
- 2 postes de technicien chef supérieur à temps complet
- 1 poste d'animateur sportif à temps non complet
- 2 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet

Le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

Article 5 :

Ces emplois seront rémunérés selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 du Préfet de région, Préfet de Paris, autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole

Considérant que dans un objectif général de résorber durablement les inégalités de développement au sein des territoires, de contribuer à l'adaptation écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique sur le territoire métropolitain, le syndicat mixte a pour objet la réalisation d'études de niveau métropolitain concernant notamment : l'aménagement, l'environnement, le développement économique et l'emploi, le logement et l'habitat, la mobilité et les déplacements, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche et le développement culturel ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux du syndicat mixte d'études Paris Métropole dans le contexte de l'évolution de l'agglomération parisienne, de l'adoption récente de la loi sur le grand Paris et des réformes et projets de réformes institutionnelles initiés par le gouvernement, afin que les collectivités et leurs habitants puissent intervenir dans ces débats ;

Considérant en conséquence l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat Mixte Paris Métropole ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La demande d'adhésion de la commune de Pierrefitte-sur-Seine au syndicat mixte d'études ouvert Paris Métropole est approuvée.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis et au président du syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole

Monsieur CARRE précise que le syndicat mixte d'étude PARIS METROPOLE a une vocation d'études et non d'aménagement contrairement à la société du Grand Paris. Ce syndicat est né en réaction au Grand Paris en matière de gouvernance notamment.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, AGNERAY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, CAMARA, BERTHOU, CHARPENTIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM MATHEY, PERROT, GONCALVES, ELOTO, OLIVAUX

- *Se sont abstenus* : MM COUVREUR, OLIVIER

- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

19. ADHESION A L'ASSOCIATION VILLE & BANLIEUE DE FRANCE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'association des maires Ville & Banlieue de France ;

Considérant l'association des Maires Ville et Banlieue de France fondée en décembre 1983 ;

Considérant que cette association a pour objet de promouvoir le développement des villes et la qualité de vie des citoyens ; d'améliorer la conception, l'animation et l'administration des villes de banlieue et agglomérations urbaines, soucieuses de créer une nouvelle civilisation urbaine à la périphérie des grandes cités françaises, et plus particulièrement

- de favoriser le développement économique et la promotion de ces villes,
- d'aider à la conception et à la réalisation d'équipements et services urbains,
- de concourir à la réalisation de programmes à caractère social et de solidarité humaine,
- de susciter ou d'organiser la mise en œuvre sur un plan communal ou intercommunal et dans l'intérêt des villes, des manifestations, programmes et équipements à caractère culturel, éducatif, sportif, scientifique et économique,
- de faciliter la gestion des villes soucieuses d'atteindre ces objectifs, notamment le financement local, soit par l'émission d'un emprunt obligataire, dans le respect des dispositions de la loi du 7 juillet 1985 et no84.148 du 1ermars 1984, soit par tout autre moyen,
- de nouer avec les villes de banlieues d'agglomérations étrangères connaissant les mêmes problèmes, des liens aptes à étendre le cadre des échanges d'idées et des confrontations d'expériences sur la vie urbaine

Considérant que cette association constitue un réseau actif, un lieu d'échanges entre les élus et un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels (représentants de l'Etat et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville) ;

Considérant en conséquence l'intérêt pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'adhérer à l'association des maires Villes & Banlieues

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

L'adhésion de la Ville à l'association des maires Ville et Banlieue est approuvée

Article 2 :

La cotisation annuelle à l'association est plafonnée à 15 centimes d'euros par habitant, et varie en fonction des besoins annuels liés à ses activités.

Pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine, l'adhésion à l'association engendrera donc une cotisation annuelle maximale de 4 272 euros.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice concerné.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, AGNERAY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, CAMARA, BERTHOU, CHARPENTIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM MATHEY, PERROT, GONCALVES, ELOTO, OLIVAUX

- *Se sont abstenus* : MM COUVREUR, OLIVIER

- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

<p>20. ADHESION DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE A LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT DURABLE DES ENERGIES RENOUVELABLES » DU SIPPEREC</p>
--

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-16;

Vu les statuts du SIPPEREC approuvés par arrêté interpréfectoral n°2009-288-A en date du 15 octobre 2009, et notamment son article 6bis;

Vu la délibération n°2009-12-173 du SIPPEREC en date du 15 décembre 2009 relative aux délégations de la Présidente pour l'approbation et la signature des conventions et des procès verbaux de mise à disposition relatifs à la mise en œuvre de la compétence « Développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2009-10-123 en date du 20 octobre 2009, relative à la création de la commission « géothermie » chargée d'étudier les opportunités pour développer la filière géothermique et les éventuelles actions que pourrait mener le SIPPEREC,;

Considérant que le SIPPEREC, de par ses statuts, est habilité à exercer à titre optionnel la compétence « Développement des Energies Renouvelables »;

Considérant d'une part, que, dans la mesure où la production d'électricité par cellules photovoltaïques apparaît comme étant la technique la plus adaptée de production d'énergie renouvelable, tant au regard du caractère urbain du territoire du SIPPEREC que de ses domaines d'activité, le syndicat a décidé de centrer son action sur la production d'électricité par cellules photovoltaïques ;

Considérant d'autre part, que le potentiel géothermique en Ile de France est important ;

Considérant que des études sont en cours dans le cadre du plan de relance de la géothermie en Île de France et qu'une grande partie de cette ressource se situe sur le territoire couvert par le syndicat;

Considérant que l'Association des maîtres d'ouvrage en géothermie (Agemo) et le SIPPEREC se sont rapprochés pour mettre à profit leur expérience tant en matière d'énergies renouvelables que de passation et de gestion de délégation de service public en faveur des collectivités souhaitant développer la géothermie, ou qui devront prochainement remettre en concurrence une installation dont le contrat arrive à échéance,

Considérant l'intérêt que représente pour la collectivité la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables sur son territoire et donc l'intérêt pour la commune d'adhérer à la compétence « développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC dont elle est membre ;

Considérant que l'adhésion à la compétence « Développement des Energies Renouvelables » entraîne notamment la mise à disposition à titre gratuit au profit du Syndicat des éventuelles installations existantes nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartient à la collectivité et que cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et le Syndicat ;

Considérant enfin que le SIPPAREC reverse à la commune l'intégralité du produit de la vente d'électricité photovoltaïque à EDF, ainsi que les subventions éventuellement perçues auprès des partenaires (Région Île-de-France, ADEME, Conseil général...). ;

DELIBERE

Article 1 :

L'adhésion de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPAREC est acceptée

Article 2 :

Le Maire est autorisé à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération nécessaire à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des éventuelles installations nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartiendraient à la collectivité.

Article 3 :

Une ampliation de la présente délibération sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis et à la présidente du SIPPAREC

Monsieur CARRE remercie le représentant du SIPPAREC sur cette question car si les études sont concluantes, cela permettra d'inscrire davantage la commune dans le développement durable et l'agenda 21. Pour autant, il considère que la compétence transférée devrait revenir à l'adjoint chargé de l'écologie et du développement durable et non à l'élu chargé des marchés publics. Il s'abstiendra donc sur ces deux points.

Monsieur CHAULET en convient mais rappelle que cette question touche également le patrimoine. Par ailleurs, cela concerne surtout le SIPPAREC dont il est le représentant pour Pierrefitte.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, CAMARA, BERTHOU, CHARPENTIER, COUVREUR, OLIVIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM MATHEY, GONCALVES, ELOTO, OLIVAUX, BAZELI

- *Se sont abstenus* : MM CARRE, AGNERAY

- *S'est abstenu par mandat* : M. PERROT

21. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SIPPAREC D'ETUDES DE POTENTIEL DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, 2122-21 et L. 5211-56 ;

Vu L'arrêté interpréfectoral n° 2006-157-2 en date du 6 juin 2006 portant modification des statuts du SIPPAREC ;

Vu l'article 6 bis des nouveaux statuts du SIPPAREC habilitant le Syndicat à exercer des actions de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie des communes ;

Vu l'article 7 des statuts du SIPPAREC qui autorise le Syndicat à assurer des prestations de services se rattachant à son objet ;

Vu en conséquence la délibération n°2009-12-173 du SIPPAREC en date du 15 décembre 2009 donnant délégation à la Présidente du SIPPAREC pour signer avec les collectivités intéressées les conventions de réalisation d'études de potentiel de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques ;

Considérant que le SIPPAREC est habilité à exercer à titre optionnel des « actions de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de ces communes » pour les collectivités qui souhaitent adhérer à cette compétence.

Considérant que la production d'électricité par cellules photovoltaïques apparaissant comme une technique adaptée de production d'énergie renouvelable, tant au regard du caractère urbain du territoire du SIPPAREC que des domaines d'activité du Syndicat, le syndicat a décidé dans un premier temps de centrer son action sur la production d'électricité par cellules photovoltaïques ;

Considérant que l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelable » nécessite au préalable de faire réaliser par le SIPPAREC une étude de potentiel globale par ville sur les bâtiments collectifs des communes intéressées ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine souhaite adhérer à la compétence optionnelle « développement durable des énergies renouvelables »

Considérant en conséquence la nécessité de conclure au préalable une convention relative à la réalisation d'études de potentiel de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques mis en place sur leurs bâtiments avec le SIPPAREC afin que soit évalué l'intérêt que pourrait présenter cette action pour la commune ;

Considérant que le SIPPAREC s'engage à assurer ces études de potentiel sans qu'aucune rémunération ne soit prévue à son profit ;

Considérant cependant que pour permettre au SIPPAREC de faire réaliser par un bureau d'études compétent les études de potentiel, la convention prévoit le versement par la Commune du coût de ces études de potentiel déduction faite des éventuelles subventions que le SIPPAREC pourrait obtenir ;

DELIBERE

Article 1 :

La convention relative à la réalisation par le SIPPAREC d'études de potentiel de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques est approuvée.

Article 2 :

Le maire est autorisé à signer ladite convention avec le SIPPAREC.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits aux budgets communaux de l'exercice 2010.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis et à la Présidente du SIPPAREC

DELIBERATION MISE AU VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, CAMARA, BERTHOU, CHARPENTIER, COUVREUR, OLIVIER

- *Ont voté Pour par mandat* : MM MATHEY, GONCALVES, ELOTO, OLIVAUX, BAZELI

- *Se sont abstenus* : MM CARRE, AGNERAY

- *S'est abstenu par mandat* : M. PERROT

22. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE ET LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
--

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08-2127 en date du 7 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection urbaine dans le secteur de la gare ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-002 en date du 2 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection urbaine dans le parking souterrain Jean Jaurès ;

Vu la délibération du conseil municipal n°149A109/10 en date du 20 mai 2010 portant approbation de la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine entre la Ville et la Direction territoriale de la sécurité publique

Considérant que suite à la présentation de la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine à la direction territoriale de la sécurité publique, les modifications suivantes ont été apportées :

- Les actions de police administrative ont été développées ;
- L'existence d'un centre de supervision urbain à la police municipale a été prise en compte ;

- Les modalités d'exploitation du système de vidéoprotection, en dehors de toute procédure judiciaire ont été précisées ;
- Le matériel implanté dans le commissariat de Stains a été redéfini ;
- Les obligations de chaque partie quand à l'usage et au renouvellement du matériel mis à la disposition ont été précisées ;
- Les missions du comité de pilotage ont été redéfinies.

Considérant en conséquence la nécessité de prendre acte des modifications substantielles apportées à la convention par la direction territoriale de la sécurité publique ;

Considérant les termes de la convention modifiée ;

DELIBERE

Article 1 :

Les modifications apportées à la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine par la direction territoriale de la sécurité publique sont approuvées.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention modifiée avec la direction territoriale de la sécurité publique.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : 20h56

* * * * *

Le Secrétaire,

Le Maire,
Conseiller Général

Stéphane ROBERT

Michel FOURCADE